

SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE : - Règlementation sur la circulation et la divagation des animaux sur la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 211-19-1, L 211-20, L 211-22, L 211-23, L 213 et L 214-18 et suivants,

Vu la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3 et L.131-13,

Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44,

Vu le décret n°76-1085 du 02 novembre 1976 .

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Préfecture du Pas-de-Calais, :

Considérant les plaintes répétées des riverains en Mairie pour des divagations d'animaux ainsi que des déjections animales sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures d'intérêt public relatives à la circulation des animaux domestiques et d'interdire les errances et divagations,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire de la Commune de Rinxent, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est pas ou plus sous la surveillance effective de ses maîtres,
- ou lorsqu'il se trouve hors de vue, de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument permettant son rappel,
- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son détenteur ou propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou par la Gendarmerie nationale, est sanctionnée, en application de l'article R.412-44 du Code de la Route, par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 4 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive, doivent être accompagnés, être tenus en laisse, et pour les chiens catégorisés, muselés. La laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 118

- ARTICLE 5 :** *Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe.*
- ARTICLE 6 :** *Le regroupement des chiens est interdit, en meute, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la Commune.*
- ARTICLE 7 :** *Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant l'adresse et le nom du propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé. Le tatouage, la puce d'identification, sous derme, peuvent tenir lieu de ces indications.*
- ARTICLE 8 :** *Tout chien ou chat trouvé errant ou en état de divagation, sera immédiatement saisi et mis en dépôt à la fourrière animale. Il en sera de même pour tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.*
- ARTICLE 9 :** *Les animaux errants ou en état de divagation seront saisis et mis en fourrière animale où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux capturés et identifiés sont avisés par les soins du gestionnaire de la fourrière. Les animaux sont restitués à leur propriétaire, après paiement des frais de fourrière, et éventuellement des frais vétérinaires liés à l'état de santé de l'animal au moment de la capture.*
- ARTICLE 10 :** *Les animaux qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà du délai de 8 jours ouvrés et francs, après la capture, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal*
- ARTICLE 11 :** *Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les bandes piétonnières ou tout autre partie réservée à la circulation des piétons, les jardinières et façades d'immeubles ou les murs de clôtures. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tous moyens à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur le domaine public. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe.*
- ARTICLE 12 :** *Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les mesures et précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes les circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la Loi.*
- ARTICLE 13 :** *Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévus par la Loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des Tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. L'autorité municipale doit être informée de leur présence sur la commune.*

ARRETE DU MAIRE

N° 118

Est puni des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie, de ne pas présenter à toute réquisition de la Police Municipale ou de la Gendarmerie, le permis de détention.

Est puni des peines prévues par les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-14 du Code Rural.

ARTICLE 14 : *Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire. Le propriétaire du chien devra porter à la connaissance de la victime, l'attestation d'assurance concernant l'animal et supporter, le cas échéant, tous les frais de réparation au dommage causé sans préjudice de poursuites judiciaires que la victime pourrait exercer contre le propriétaire.*

ARTICLE 15 : *Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par griffure ou par morsure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en Mairie.*

ARTICLE 16 : *Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.*

ARTICLE 17 : *Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

ARTICLE 18 : *Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie.*

ARTICLE 19 : *Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise.*

Fait à RINXENT, le 11 Juillet 2014
Signé : S. KINOO

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le 11 juillet 2014

Le Maire,

